

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 9 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 9 juillet, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans la salle des Mariages de UCEL, en session ordinaire, sous la présidence de M Max Tourvieille, 1^{er} vice-président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas

La séance est ouverte à 20H05 en présence de :

PRESENTS : Messieurs E. FARGIER, G.DOZ, M. BOUSCHON, S. CIVIER (proc de J. DURIEU), G. JALADE (proc de P. GAILLARD), B. PERRUSSET (proc de G. FANGIER) C. BOUTONNET, JC. COURT, S. DEGUILHEM, JY. PONTHER (proc de J. SOUBEYRAND), G. SAUCLES, R. MOULIN, J. DAURY, D. BERAL, B. MEISS (proc de R THIOLLIERE), R. ROURESSOL, F. BRECHON, P. ABEILLON (proc de MF. MARTIN), D. RECCHIA, J. SARTRE (proc de M. CHAZE), P. LAVIALLE, R. LACROTTE (proc de M. CEYSSON), M. TOURVIEILLE (proc de C. GARCIA), et P. MANENT

Mesdames M. ALLAMEL (proc de A. LOYET), MN. DURAND (proc de A. BASTIDE), C. FAURE, P. ROUX, C. SUCHET, C. PASTRE, D. FORBIN (proc de S. REYNIER) et F. VOLLE (proc de J-C FLORY).

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 32

Procurations : 13

Votants : 45

Absents : 10

Date de convocation : 03/07/2019

Absents : Messieurs M LARDY, A. CHIRAUSSSEL, B. DE FOMMERSVAULT, F. JOUFFRE, J. SEBASTIEN, A. LACOSTE et Mesdames M. DUBOIS, F. DUMAS F. NOGIER et N. BARACAND

En présence des suppléants non votants : J. LEBELLEGO

Secrétaire de séance : Monsieur S. CIVIER

Objet : Compte rendu des décisions du Président

DEC 2019- 21 ASSISTANCE JURIDIQUE LITIGE BAIL COMMERCIAL

Nous, Louis BUFFET, Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas agissant en cette qualité,

Vu les compétences de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas définies dans ses statuts,

Vu la délibération N°21022017-03 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2017 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R2122-8° du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018,

Vu la consultation de type gré à gré, adressée à cinq cabinets d'avocats le 04/04/2019 pour un marché de prestations fournitures juridiques,

DECISION

Suite à l'acquisition des parcelles cadastrées section D 291 et 2994 sises 67 chemin de Ripotier à Aubenas, un litige est apparu avec le locataire de la parcelle. Afin de régler ce litige sur la nature du bail liant les 2 parties, la CCBA souhaite s'adjoindre une mission d'assistance juridique.

Au titre l'article R2122-8° du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018, une consultation de gré à gré a été adressée à cinq cabinets aux fins d'obtenir une proposition tarifaire et définir les modalités d'exécution de la mission.

A l'issue de cette consultation, le 19/04/2019, la consultation présente le résultat suivant :

- Une entreprise n'a pas répondu (Maître A Prudhomme) ;
- Trois offres ont été présentées (Cabinet Claisse & associés, Maître F Passot et Cabinet Urban Conseil) ;
- Une offre est parvenue hors délai (Cabinet Lelong & Pollard) ;
- L'offre la mieux disante, au vu de la proposition technique et financière, émane du cabinet Urban conseil.

Au vu de ce qui précède, j'ai décidé de conclure le marché de prestations fournitures juridiques avec le cabinet Urban Conseil, pour un montant HT de 600 € pour la 1ère phase d'étude du dossier et de

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20190709-DEL09072019-36-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2019
Date de réception préfecture : 18/07/2019

300 € si les conclusions de la 1ère phase entraînent la poursuite de la mission, soit un montant global HT de 900 € (1 080 € TTC)

DEC 2019- 22 ETUDE DE ROCHE - Quartier Arlix (VALS LES BAINS)

Nous, Louis BUFFET, Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas agissant en cette qualité,

Vu les compétences de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas définies dans ses statuts,

Vu la délibération N°21022017-03 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2017 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 30-8° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

DECISION

La collectivité a lancé une consultation concernant une étude de roche sur le linéaire du projet de Voie douce entre Vals-les-Bains et Lalevade, afin d'estimer les dangers de chute de pierre en amont des travaux.

La consultation a été envoyée le 8 mars 2019 auprès de 5 bureaux d'études spécialisés.

La date de clôture de la consultation avait été fixée au 26 mars 2019 à 12 heures.

Sur les cinq bureaux d'études consultés :

- un bureau d'étude a déclaré ne pas pratiquer ce genre d'étude,
- deux ont décliné la proposition,
- deux ont présenté une offre : Génie Géologique (2G) et Hydrogéotechnique.

Les critères d'analyse des offres retenus et énoncés au Cahier de charges, étaient :

- note technique sommaire : 60%
- prix : 40%,

Après analyse, les candidats ont obtenu les notes suivantes :

- Génie Géologique : 78/100
- Hydrogéotechnique : 58/100.

Aussi, j'ai décidé d'attribuer le marché à Génie Géologique (42 - St Etienne) pour un montant total de 4800 € TTC (comprenant une option : « Assistance à MO pour la rédaction d'un cahier des charges en vue de la mise en place de la mesure de protection envisagée » qui ne sera déclenchée qu'en fonction des résultats de l'étude et de la nécessité de cette assistance).

DEC 2019- 23 Réalisation auprès de la Banque Postale d'une ligne de trésorerie de 1 000 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 11042019-14 en date du 11/04/2019, rendue exécutoire le 16/04/2018, portant approbation du budget principal 2019 ;

Vu la délibération n° 11042019-19 en date du 11/04/2019, rendue exécutoire le 28/05/2019, autorisant le Président à contracter une ou plusieurs lignes de trésorerie dans la limite de 2 000 000€ pour faire face aux besoins de trésorerie du budget 2019 ;

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et de la proposition de contrat de la Banque Postale et acceptées le 24/05/2019 ;

Je, soussigné, Louis BUFFET, Président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas,

DECIDE :

De contracter auprès de la Banque Postale pour les besoins de trésorerie de la CCBA :

- une ligne de trésorerie de 1 000 000 €, utilisable par tirages, dont les caractéristiques sont les suivantes

Article 1 : Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie

Montant : 1 000 000 EUR (un million d'euros).

Durée maximum : 364 jours à compter de la date d'effet du contrat.

Taux d'intérêt : Eonia + marge de 0.36 % l'an.

Dans l'hypothèse d'un index EONIE négatif, l'emprunteur restera redevable au minimum de la marge ci-dessus indiquée

Modalité de remboursement : paiement trimestriel à terme échu des intérêts et de la commission de non utilisation - remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale.

Commission d'engagement : 1 000 €, soit 0.10% du montant maximum, payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat.

Commission de non utilisation : payable trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant, soit :

- 0% si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est inférieur ou égal à 50% du montant de la ligne ;
- 0.05% du montant non tiré si taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 50% et inférieur à 65% ;
- 0.10% du montant non tiré si taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 65% et inférieur ou égal à 100% ;

Accuse de réception en préfecture
007-200073245-20190709-DEL09072019-36-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2019
Date de réception préfecture : 18/07/2019

Modalités d'utilisation : opérations de tirages/versements - procédure de crédit d'office - montant minimum par tirage : 10 000 €.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de la CCBA, Président ou Vice-Président habilité, est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale résultant de la présente décision ainsi qu'à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues audit contrat.

Article 3 : Exécution des présentes

La présente décision est exécutoire dès transmission au visa du contrôle de légalité.

DEC 2019- 24 Marché à procédure adaptée 2019-08 Acquisition d'un véhicule avec benne pour la collecte des déchets ménagers

Nous, Louis BUFFET, Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas agissant en cette qualité,

Vu les compétences de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas définies dans ses statuts,

Vu la délibération N°21022017-03 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2017 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la consultation en vue de la passation du marché dont l'objet est rappelé ci-dessus en procédure adaptée (article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et 42 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015),

DECISION

Dans le cadre de l'achat d'un véhicule avec benne pour la collecte des déchets ménagers, une consultation a été publiée sur la plateforme achatpublic.com (n° 3369377), sur le site de la CCBA et dans les Annonces Légales du Dauphiné Libéré le 19/03/2019. La date limite de remise des plis était fixée au 15 avril 2019. Le marché est composé de deux lots. Il comprend une prestation supplémentaire éventuelle (PSE/contrat d'entretien).

A l'issue de la procédure de consultation, la collectivité a réceptionné 5 plis (un pour le lot 1 et 4 pour le lot 2).

Les candidatures et offre présentées respectivement par TRUCKS SOLUTIONS, pour le lot 1, FOREZ BENNES, FAUN ENVIRONNEMENT, SEMAT, EUROVOIRIE pour le lot 2, sont déclarées recevables.

La négociation, prévue en article 10 du règlement de la consultation a été engagée avec les trois premiers candidats.

Vu les critères de classement prévus dans le règlement de la consultation notés ci-après :

1-Prix des prestations (40%) 2-Respect du CCTP (30%) 3- Délai de livraison (30%)

Considérant qu'après négociation et analyse des offres, le 03 juin 2019, le classement obtenu par les entreprises, est le suivant :

-TRUCKS SOLUTIONS (lot 1)	note finale 84.60/ 100	(classement 1)
-FAUN ENVIRONNEMENT (lot 2 avec PSE)	note finale 100.00/100	(classement 1)

J'ai décidé de conclure les marchés avec :

- Lot 1 TRUCKS SOLUTIONS, offre sans PSE, pour un montant de : 84 040,00€ TTC (71 700€ HT)
- Lot 2 FAUN ENVIRONNEMENT, offre avec PSE, pour un montant de 86 592,00€ TTC (72 160 € HT)

La dépense sera imputée au budget général en section d'investissement au chapitre 21 et en section de fonctionnement au chapitre 011 pour la PSE.

DEC 2019- 25 Marché à procédure adaptée 2019-09 Location d'un véhicule PTAC 16 Tonnes avec benne lève conteneur pour la collecte des déchets ménagers

Nous, Louis BUFFET, Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas agissant en cette qualité,

Vu les compétences de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas définies dans ses statuts,

Vu la délibération N°21022017-03 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2017 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la consultation en vue de la passation du marché dont l'objet est rappelé ci-dessus en procédure adaptée (article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et 42 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015),

DECISION

Dans le cadre de la location d'un véhicule avec benne pour la collecte des déchets ménagers, une consultation a été publiée sur la plateforme achatpublic.com (n° 3371236-1 sur le site de la CCBA et au BOAMP (n° 19-43208) le 20/03/2019. La date limite de remise des plis était fixée au 29 avril 2019. Le marché comprend une prestation supplémentaire éventuelle (PSE/contrat d'entretien).

A l'issue de la procédure de consultation, la collectivité a réceptionné 3 plis.

Les candidatures et offre présentées respectivement par FAUN ENVIRONNEMENT, SAW, et SS ENVIRONNEMENT, sont déclarées recevables.

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20190709-DEL09072019-36-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2019
Date de réception préfecture : 18/07/2019

Vu les critères de classement prévus dans le règlement de la consultation notés ci-après :

1-Prix des prestations (40%) 2-Respect du CCTP (30%) 3- Délai de livraison (30%)
le classement obtenu par les entreprises, après analyse des offres, le 03 juin 2019, est le suivant :
-FAUN ENVIRONNEMENT (SANS PSE) note finale 96.700/100 (classement 1)
-SAML (SANS PSE) note finale 94.033/100 (classement 2)
-SS ENVIRONNEMENT (SANS PSE) note finale 93.345/100 (classement 3)

J'ai décidé de conclure le marché, au vu du classement précité, avec :

• FAUN ENVIRONNEMENT, offre sans PSE, pour un montant global, sur 60 mois, de 197 400 € HT (236 880 € TTC).

La dépense sera imputée au budget général en section de fonctionnement au chapitre 011.

DEC 2019- 26 Marché à procédure adaptée 2019-11 Mission de coordination SPS VOIE DOUCE UCEL ST PRIVAT

Nous, Louis BUFFET, Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas agissant en cette qualité,

Vu les compétences de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas définies dans ses statuts,

Vu la délibération N°21022017-03 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2017 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la consultation en vue de la passation du marché dont l'objet est rappelé ci-dessus en procédure adaptée (article r2123-1 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre2018),

DECISION

Dans le cadre d'une mission de coordination SPS, une consultation a été publiée sur la plateforme achatpublic.com (n° 3386131 et sur le site de la CCBA le 19/04/2019. La date limite de remise des plis était fixée au 14 mai 2019 à 18 heures.

A l'issue de la procédure de consultation, la collectivité a réceptionné 3 plis.

Les candidatures et offre présentées respectivement par VERITAS, SOCOTEC et DEKRA sont déclarées recevables.

Vu les critères de classement prévus dans le règlement de la consultation notés ci-après :

1-Prix des prestations (60%) 2-Valeur technique (40%)
le classement obtenu par les entreprises, après analyse des offres, le 06 juin 2019, est le suivant :
-SOCOTEC note finale 100.00/100 (classement 1)
-VERITAS note finale 87.40/100 (classement 2)
-DEKRA note finale 80.57/100 (classement 3)

J'ai décidé de conclure le marché, au vu du classement précité, avec :

• SOCOTEC pour un montant de 1980 € HT (2376 € TTC).

La dépense sera imputée au budget général en section d'investissement au chapitre 23.

DEC 2019- 27 Marché 2019-02 Elaboration de 3 modifications simplifiées du Plu et 1 élaboration de Plu, choix des prestataires (choix de l'attributaire du lot 4)

Nous, Louis BUFFET, Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas agissant en cette qualité,

Vu les compétences de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas définies dans ses statuts,

Vu la délibération N°21022017-03 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2017 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la publication faite le 12/02/2019 pour un marché de prestations intellectuelles, en procédure adaptée,

DECISION

Le 11 mars 2019 à 12 heures, au terme de la consultation référencée n° 2019-02, pour l'élaboration de 3 modifications simplifiées du Plu et 1 élaboration de PLU, décomposée en 4 lots :

- Lot 1. Modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de St Etienne de Fontbellon
- Lot 2. Modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Vinezac,
- Lot 3. Modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Lentillières,
- Lot 4. Elaboration du PLU de la commune de St Andéol de Vals.

La collectivité a reçu les douze offres suivantes :

Offres pour les lots 1/2/3/4 :

groupement LATITUDE UEP/BIGNON- groupement CITADIA/EVEN CONSEIL-groupement GEONOMIE/ACTE ETUDES (2 dépôts pour mêmes offres) - groupement OXALIS/MOSAIQUE ENVIRONNEMENT - IATE-Groupement ALTEREAO/NOVACERT (Altéro seul pour les lots 1/2/3 et en groupement pour le lot 4) - groupement BEMO URBA/MTDA-groupement PLANED/ECOVIAGroupement REALITES BE/BIOINSIGHT

Offre pour le lot 1 :

Stéphane CROUZET urbanisme

Accusé de réception en préfecture 007-200073245-20190709-DEL09072019-36- DE Date de télétransmission : 18/07/2019 Date de réception préfecture : 18/07/2019

Offre pour le lot 4 :

VIDAL Consultants

Le 26 mars 2019, par décision DEC 2019-10, et après analyse des offres du 25 mars 2019, j'ai attribué les marchés aux candidats arrivés en première position du classement, à savoir :

Lot 1 à CROUZET Stéphane ; lots 2 et 3 à IATE.

Au vu des critères de sélection énoncés dans le règlement de la consultation (valeur technique 50%, références 5%, prix 45%),

Considérant que pour le lot 4, le candidat arrivant en première place du classement est le groupement REALITES BE/BIOINSIGHT (note finale 9.15/10),

J'ai décidé de lui attribuer le marché pour un montant de 22 912.50 € ht (27 495 € ttc).

Les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) pourront être commandées et seront réglées sur la base de la DPGF, pièce contractuelle de chaque marché.

DEC 2019- 28 Marché 2019-14 Aménagement d'une aire de sport et de loisirs à Vesseaux (07) Lot n° 6/offre irrégulière

Nous, Louis BUFFET, Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas agissant en cette qualité,

-Vu les compétences de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas définies dans ses statuts,

-Vu la délibération 07 février 2019, DEL07022019-11 attribuant le lot 6 à l'entreprise BUSCEMA,

-Considérant que l'entreprise précitée a demandé la résiliation du marché attribué avant le démarrage des travaux,

-Vu la délibération N°21022017-03 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2017 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu la publication faite le 24 mai 2019 afin de remplacer l'attributaire du lot 6 suite à résiliation du marché ,

DECISION

Le 11 juin 2019 à 12 heures, au terme de la consultation référencée n° 2019-14, pour l'aménagement d'une aire de sport et de loisirs à Vesseaux/lot 6 platerie/peinture/menuiseries intérieures, la collectivité a reçu l'offre unique de TOGNETTY SAS.

Les pièces de la candidature ayant été jugées recevables, car conformes aux exigences énoncées au règlement de la consultation, la candidature a été admise.

Le 12 juin 2019, l'analyse de l'offre a conduit au constat suivant : le candidat a présenté les documents concernant la consultation initiale publiée en novembre 2018 référencée sous le n°2018-17.

Ainsi, l'acte d'engagement et le CCAP ne correspondent pas à la consultation en présence référencée 2019-14.

De plus, s'agissant d'un marché publié après le 1er avril 2019, la législation a été modifiée par rapport à la consultation 2018-17.

En conséquence, au titre de l'article L2152-2, je décide de :

-déclarer l'offre est irrégulière ; bien qu' en vertu de l'article R2152-2 une offre irrégulière pourrait être régularisée sous certaines conditions, il y a lieu de se référer aux clauses du règlement de la consultation et de considérer qu'une telle régularisation pourrait être qualifiée de 'substantielle'. En ce sens, elle ne pourrait être autorisée.

-s'agissant d'un lot dont le montant estimatif est inférieur à 80 000€ HT, et vu la délibération 21022017-03, j'autorise la publication d'une nouvelle consultation (référencée 2019-14 bis) qui permettra de choisir un nouvel attributaire pour le lot 6.

DEC 2019- 29 Réalisation auprès de la Banque Postale d'une ligne de trésorerie de 1 000 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 11042019-14 en date du 11/04/2019, rendue exécutoire le 16/04/2018, portant approbation du budget principal 2019 ;

Vu la délibération n° 11042019-19 en date du 11/04/2019, rendue exécutoire le 28/05/2019, autorisant le Président à contracter une ou plusieurs lignes de trésorerie dans la limite de 2 000 000€ pour faire face aux besoins de trésorerie du budget 2019 ;

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et de la proposition de contrat de la Banque Postale du 23/05/2019 et acceptées le 24/05/2019 ;

Je, soussigné, Louis BUFFET, Président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas,

DECIDE :

De contracter auprès de la Banque Postale pour les besoins de trésorerie de la CCBA :

- une ligne de trésorerie de 1 000 000 €, utilisable par tirages, dont les caractéristiques sont les suivantes

Article 1 : Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20190709-DEL09072019-36-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2019
Date de réception préfecture : 18/07/2019

Montant : 1 000 000 EUR (un million d'euros).

Durée maximum : 364 jours à compter de la date d'effet du contrat.

Taux d'intérêt : Eonia + marge de 0.36 % l'an.

Dans l'hypothèse d'un index EONIE négatif, l'emprunteur restera redevable au minimum de la marge ci-dessus indiquée

Modalité de remboursement : paiement trimestriel à terme échu des intérêts et de la commission de non utilisation - remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale.

Commission d'engagement : 1 000 €, soit 0.10% du montant maximum, payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat.

Commission de non utilisation : payable trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant, soit :

- 0% si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est inférieur ou égal à 50% du montant de la ligne ;

- 0.05% du montant non tiré si taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 50% et inférieur à 65% ;

- 0.10% du montant non tiré si taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 65% et inférieur ou égal à 100% ;

Modalités d'utilisation : opérations de tirages/versements - procédure de crédit d'office - montant minimum par tirage : 10 000 €.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de la CCBA, Président ou Vice-Président habilité, est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale résultant de la présente décision ainsi qu'à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues audit contrat.

Article 3 : Exécution des présentes

La présente décision est exécutoire dès transmission au visa du contrôle de légalité. Il en sera rendu compte au conseil communautaire de la CCBA lors de sa prochaine séance.

DEC 2019- 30 Acte modificatif de la régie d'avances et de recettes pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides, la perception et le remboursement des cautions pour l'aire d'accueil des gens du voyage

Nous, Louis Buffet, Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas, agissant en cette qualité,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas dans ses statuts ;

Vu la délibération N°21022017-03 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2017 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122.22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du Président n°2018-24 créant une régie d'avances et de recettes pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides, la perception et le remboursement des cautions pour l'aire d'accueil des gens du voyage ;

Vu la décision du Président n°2019-08 confiant à la société ACGV Services la gestion locative et l'entretien de ladite aire d'accueil ;

Vu les délibérations de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas en date du 28 mai 2019 approuvant le règlement intérieur de l'aire d'accueil et ses tarifs ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 mai 2019 ;

Considérant que l'ouverture de l'aire d'accueil définitive des gens du voyage, sise 9 avenue de la gare à Aubenas, dont la gestion est confiée à un prestataire, nécessite de modifier certains articles de la régie d'avances et de recettes créée par décision du Président n° 2018-24 ;

DECIDE

ARTICLE 1er - Il est constitué régie d'avances et de recettes pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides, la perception et le remboursement des cautions pour l'aire d'accueil des gens du voyage sise à Aubenas ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'aire d'accueil intercommunale sise 9 avenue de la Gare - 07200 AUBENAS ;

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du premier janvier au trente et un décembre ;

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20190709-DEL09072019-36-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2019
Date de réception préfecture : 18/07/2019

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Redevance d'occupation de l'aire d'accueil ;
- Caution ;
- Fluides (eau, électricité) ;
- Divers services et petits équipements (sacs poubelles, photocopies...) ;
- Le remboursement des biens perdus ou détériorés ;

Les montants des produits sont fixés par délibération.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlement suivants:

- Carte Bancaire
- Espèces

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ou quittance électronique.

ARTICLE 6 - La régie paye les dépenses suivantes :

- Caution versée au départ des usagers après constatation du bon état de la place libérée et des équipements la desservant, diminuée des dettes éventuelles ;
- Remboursement des trop perçus.

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de paiement suivants :

- Carte Bancaire
- Espèces

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques de Privas ;

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €. Le régisseur détient un fonds de caisse de 50 € ;

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 € ;

ARTICLE 11 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du comptable assignataire ;

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser :

- Le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 9, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le mandataire suppléant et au minimum une fois par mois (préconisé chaque semaine),

- La totalité des pièces justificatives des dépenses payées lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur (ou les mandataires suppléants) doit verser les pièces justificatives directement auprès du comptable au minimum une fois par mois à l'appui des titres de recettes. Si les contrôles opérés par le comptable se révèlent satisfaisants, celui-ci reconstitue directement l'avance et la verse au régisseur (ou au mandataire suppléant) ;

ARTICLE 14 - Le régisseur est assujéti à souscrire un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le régisseur et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 16 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie ;

ARTICLE 17 - La régie est créée à partir du 1er septembre 2018 ;

ARTICLE 18 - Le Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas et Monsieur Le Trésorier Principal, comptable public assignataire de la CCBA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au(x) mandataire(s) suppléant(s).

DEC 2019- 31 Réalisation auprès de la Banque Postale d'un emprunt de 2 500 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-10 ;

Vu la délibération n°21022017-03 en date du 21/02/2017, rendue exécutoire le 23/02/2017, portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président et l' autorisant notamment à recourir à l'emprunt dans la limite des montants prévus chaque année au budget ;

Vu la délibération n° 11042019-14 en date du 11/04/2019, rendue exécutoire le 16/04/2018, portant approbation du budget principal 2019 ;

Vu la délibération n° 11042019-19 en date du 11/04/2019, rendue exécutoire le 28/05/2019, portant recours à l'emprunt pour les besoins d'investissement du budget 2019 pour un montant total de 4 104 454 euros et autorisant le Président aux formalités nécessaires ;

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales des contrats de prêt version CG-LBP-2019-08 y attachées proposées par la Banque Postale et acceptées le 26/06/2019;

Je, soussigné, Louis BUFFET, Président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas,

DECIDE :

De souscrire, pour financer des investissements inscrits au budget 2019 de la CCBA, notamment en matière d'aménagement de voirie, d'aire des gens du voyage et d'acquisitions de bâtiments, auprès de la Banque Postale :

007-200073245-20190709-DEL09072019-36-DE
Date de télétransmission : 18/07/2019
Date de réception préfecture : 18/07/2019

- un emprunt de 2 500 000€ dont les caractéristiques sont les suivantes

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 2 500 000,00 EUR (deux millions cinq cent mille euros)

Durée du contrat de prêt : 15 ans et 2 mois

Objet du contrat de prêt : financer des aménagements de voirie, d'aire des gens du voyage, des acquisitions de bâtiments et autres investissements

Emprunt à double phase :

Tranche obligatoire n° 1 à taux fixe jusqu'au 01/09/2024

La tranche est mise en place au plus tard le 16/08/2019.

▫ Versement des fonds : en 1, 2 ou 3 fois avant la date limite du 16 août 2019

Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS

▫ Durée d'application du taux d'intérêt : 5 ans et 2 mois annuelle constant taux fixe de 0,30 %

▫ Périodicité : annuelle

▫ Mode d'amortissement : constant

▫ Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,30 %

▫ Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

▫ Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle et d'une indemnité forfaitaire, sauf à la date de la dernière échéance d'intérêts de la tranche où seule l'indemnité forfaitaire est due.

Préavis : 50 jours calendaires, sauf à la date de dernière échéance d'intérêts de la tranche où le préavis est de 35 jours calendaires_

Tranche obligatoire n° 2 sur index EURIBOR préfixé du 01/09/2024 au 01/09/2034

Cette tranche obligatoire est mise en place par arbitrage automatique au terme de la durée d'application du taux d'intérêt de la tranche n° 1 pour la totalité de son capital restant dû.

▫ Durée d'application du taux d'intérêt : 10 ans

▫ Périodicité : annuelle

▫ Mode d'amortissement : constant

▫ Taux d'intérêt annuel : Euribor 12 mois préfixé + 0,33 %

Date de constatation : EURIBOR 12 mois : index publié 2 jours ouvrés TARGET avant chaque date de début de période d'intérêts

▫ Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

▫ Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité dégressive. Celle-ci, à payer par l'emprunteur est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète. Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,30 %. Préavis : 35 jours calendaires

▫ Option de passage à taux fixe : oui, sans frais.

▫ Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de la CCBA, Président ou Vice-Président habilité, est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale résultant de la présente décision ainsi qu'à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues audit contrat ainsi qu'aux demandes de réalisation des fonds.

Article 3 : Exécution des présentes

La présente décision est exécutoire dès transmission au visa du contrôle de légalité. Il en sera rendu compte au conseil communautaire de la CCBA lors de sa prochaine séance.

DEC 2019- 32 Marché 2019-13 Poursuite de l'élaboration du PLU de la commune de Saint Michel de Boulogne-choix du prestataire

Nous, Louis BUFFET, Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas agissant en cette qualité,

Vu les compétences de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas définies dans ses statuts,

Vu la délibération N°21022017-03 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2017 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la publication faite le 25/04 /2019 pour un marché de prestations intellectuelles, en procédure adaptée,

DECISION

Le 28 mai 2019 à 18 heures, au terme de la consultation référencée n° 2019-13, pour la poursuite de l'élaboration du PLU de la commune de Saint Michel de Boulogne, la collectivité a reçu les quatre offres suivantes :

Collectivité de réception : CCBA
007-200073245-20190709-DEL09072019-36-DE
Date de télétransmission : 18/07/2019
Date de réception préfecture : 18/07/2019

- VIDAL Consultants
- Groupement TERRE D'URBA/RAPHANEAU FONSECA/GINS/MTDA
- Groupement ALTEREAO/AUDDICE environnement
- Groupement GEONOMIE/ACTE ETUDES

Après analyse des offres, le 26 juin 2019, au vu des critères de sélection énoncés dans le règlement de la consultation (valeur technique 50%, références 5%, prix 45%), le classement découlant de la notation est le suivant :

1ère position : VIDAL CONSULTANTS	Note : 88.69/100
2ème position : Groupement ALTEREAO/AUDDICE environnement	Note : 78.99/100
3ème position : Groupement GEONOMIE/ACTE ETUDES	Note : 76.50/100
4ème position : Groupement TERRE D'URBA/RAPHANEAU FONSECA/GINS/MTDA	Note : 76.22/100

Considérant que le candidat VIDAL CONSULTANTS arrive en première position du classement, avec la note de 88.69/100, j'ai décidé de lui attribuer le marché (tranche ferme et conditionnelles) , pour un montant de 31 650 € HT (37 980 € TTC).

DEC 2019- 33 Entretien des sentiers de randonnées. Choix attributaires

Nous, Louis BUFFET, Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas agissant en cette qualité,

Vu les compétences de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas définies dans ses statuts,
Vu la délibération N°21022017-03 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2017 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la publication faite le 29/05/2019 pour un marché réservé, de prestations de services en procédure adaptée, (accord cadres multi attributaires à bons de commandes)

DECISION

Le 25 juin 2019 à 12 heures, au terme de la consultation référencée n° 2019-15, la collectivité a reçu les trois offres suivantes :

- Association SYNERNAT,
- ESAT les Amandiers (Béthanie),
- EPLEFPA Olivier de Serres.

Au terme de la réunion d'analyse des candidatures, le 26 juin 2019, l'offre du candidat ESAT les Amandiers a été déclarée irrégulière au titre de l'article L2152-2 du code de la commande publique (aucune pièce fournie au titre de la candidature).

A l'issue de l'analyse des offres, le 27 juin 2019, au vu des critères de sélection énoncés dans le règlement de la consultation (valeur technique 50%, références 5%, prix 45%), le classement découlant de la notation est le suivant :

1ère position : - EPLEFPA Olivier de Serres	Note : 84.667/100
2ème position : -Association SYNERNAT	Note : 80.00/100

S'agissant d'un marché à bons de commandes, multi attributaires,

Considérant que les candidats EPLEFPA Olivier de Serres et Association SYNERNAT ont les capacités pour assurer les prestations énoncées dans les documents de la consultation,
j'ai décidé de leur attribuer le marché n°2019.15 pour une durée d'un an (marché renouvelable sans pouvoir excéder 3 ans au total d'un montant maximal global de 200 000€ HT).

Le Conseil Communautaire donne acte au Président du compte rendu de ses décisions.

« Certifié exécutoire compte tenu de la télé transmission en Sous-Préfecture de Largentière le



Pour extrait certifié conforme
Fait à UCEL, le 10 juillet 2019
Le 1^{er} Vice-Président, Max TOURVIEILHE

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20190709-DEL09072019-36-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2019
Date de réception préfecture : 18/07/2019